



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 24 JUIL. 2015

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

## **Installations classées pour la protection de l'environnement**

---000---

**Demande d'autorisation unique  
comportant une demande d'autorisation d'exploiter  
une installation classée pour la protection de l'environnement  
(seconde usine d'aliments pour le bétail)**

---000---

**Commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE**

---000---

**Pétitionnaire : TERRE COMTOISE**

---000---

**Avis de l'autorité environnementale**

## **1. Présentation du projet**

La société TERRE COMTOISE, dont le siège social est situé au 2 rue Victor Considérant, Parc de l'Echange à VAUX-LES-PRES (25), est une coopérative agricole d'approvisionnement et de vente de céréales et d'autres produits agricoles (dont les engrais).

La société TERRE COMTOISE est actuellement autorisée par différents arrêtés préfectoraux (dont le dernier date du 13 janvier 2015), à exploiter sur la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE une usine de fabrication d'aliments pour le bétail à partir de céréales et d'oléo-protéagineux, des silos et des stockages de produits phytosanitaires, d'engrais solides à base de divers produits comme l'ammonitrate mais aussi le phosphate, le potassium, etc. Le site actuel couvre une surface de 45 512 m<sup>2</sup>; il est localisé au Sud-Ouest de la commune dans la zone agricole et industrielle « Aux Grands Champs ».

Ce site existe depuis 1974. La société a progressivement augmenté ses activités et ses capacités de stockage et de production jusqu'à relever du régime d'autorisation en 1984, acté par l'arrêté préfectoral du 17 août 1984. Le dernier arrêté préfectoral datant du 13 janvier 2015, encadre la gestion et le suivi des mesures de maîtrise des risques du site suite à la dernière étude de dangers de 2012, complétée en 2014.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas au sens de la directive dite SEVESO 2 compte tenu des quantités d'engrais stockés. Suite à l'entrée en vigueur de la directive SEVESO 3 au 1<sup>er</sup> juin 2015, le site reste classé « SEVESO Seuil Bas ».

L'exploitant souhaite poursuivre ses activités sur ce site en augmentant la capacité de production d'aliments pour le bétail, en créant une seconde usine de fabrication d'aliments sur des terrains attenants. Cette nouvelle extension pourra bénéficier de la logistique existante et permettra de rationaliser l'unité de production.

Suite à cette extension, le site sera classé SEVESO Seuil Bas (risques technologiques) et IED (risques chroniques).

La nouvelle usine en projet, objet du présent avis, porte la capacité totale (usine existante + nouvelle) de production du site à 730 tonnes / jour. Elle comportera :

- des cellules de stockages de matières premières en vrac,
- une zone de fabrication d'aliments,
- des boisseaux de stockage de produits finis en vrac
- des zones d'utilités attenantes à la zone de fabrication (chaudière, stockage de produits finis, etc)
- un local de commande
- des aires de chargement / déchargement de produits.

Le dossier unique a été déposé en date du 24 avril 2015 ; il ne comporte qu'un volet « ICPE ». La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du DOUBS par rapport en date du 15 juillet 2015. A noter que ce dossier n'a pas fait l'objet d'une demande de compléments.

Le projet de la nouvelle usine (sans prise en compte des installations existantes) a fait l'objet d'un certificat de projet en date du 15 septembre 2014. Ce certificat de projet a permis de déterminer les procédures réglementaires incombant à l'exploitant dans le cadre d'une demande d'autorisation unique.

La procédure d'instruction de ce certificat n'a pas mis en évidence de points bloquants s'opposant au futur projet de TERRE COMTOISE. Cependant, il a été mis en exergue deux points nécessitant d'être clarifiés avant dépôt du dossier de demande d'autorisation unique :

- en matière d'urbanisme, il apparaît nécessaire de modifier le PLU de la commune afin qu'il soit compatible avec le projet de la société. Cette modification est en cours auprès des services de la Mairie, parallèlement à la démarche d'instruction « autorisation unique ».
- en matière d'installations classées, il a été demandé que le dossier déposé porte sur la totalité des installations de TERRE COMTOISE de DANNEMARIE-SUR-CRETE.

Ces différents aspects ont été intégrés par l'exploitant dans son dossier.

## 2. Cadre juridique

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), apporte pour la Franche-Comté un certain nombre d'aménagements aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'instruction de dossiers portant sur des projets concernés par au moins une autorisation au titre des ICPE.

Selon l'article 34 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments ; dans le cas présent, il n'y a pas eu de telle demande). Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

En application de l'article 34 du décret susvisé, un avis de l'autorité environnementale unique est rendu vis-à-vis du dossier déposé par TERRE COMTOISE.

Les installations classées projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime de classement (A, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site	Situation administrative des installations (a,b,c)
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	2160-2a	A	Silo métallique palplanche Volume total :16 315 m3	(a)
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux pour le traitement et la transformation uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis	2260-1	A	Unité de fabrication d'aliments pour le bétail :  Capacité de production actuelle : 250 tonnes / jour  Capacité de production de la nouvelle usine : 480 tonnes / jour  Capacité de production totale : 730 tonnes / jour	(c) pour l'usine existante  (b) pour l'usine future
Traitement et transformation uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis (fabrication d'aliments pour animaux exclusivement d'origine végétale)	3642-2	A	Capacité de production totale : 730 tonnes / jour	(b)
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium et Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du	4702-II 4702-III 4702-IV	A	Catégorie II et III : 4200 tonnes  <i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t.</i>	(a)

carbonate de calcium			<i>Pas de quantité seuil bas pour la rubrique 4702-III</i>	
			Catégorie IV : 3000 tonnes	
Stations-service interne	1435-3	DC	Installation de distribution de carburants Volume total : 590 m3	(a)
Silos plats et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique	2160-1b	DC	Silo plat Volume total :13 366 m3	(a)
Combustion, à l'exclusion des rubriques visées aux rubriques 2770 et 2771	2910-A-2	DC	Puissance totale : 10,5 MW	(a)
Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	2515-1-c	D	Puissance totale des machines (mélange et ensilage) = 120 kW	(a)
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510-2	DC	Stockage de 75 tonnes produits phytosanitaires	(a)
Entrepôts couverts	1510	NC	Quantité de substances dangereuses stockées < à 500 tonnes	(a)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	2714	NC	Collecte de bidons plastique vides lavés égouttés et big bag propres	(a)
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.	2710-1	NC	1 tonne de collecte auprès agriculteur et stock distributeur	(a)
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	NC		(a)
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	4734	NC	Cuves enterrées de carburants	(a)
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	4511	NC	Stockage de 25 tonnes de produits phytosanitaires	(a)

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

- (a) : Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (c) : Installations exploitées, pour lesquelles le projet génère une modification de classement

Le site existant est classé « SEVESO Seuil Bas » par dépassement direct de la quantité seuil pour la rubrique 4702-II relative aux engrais. L'extension ne modifiera pas ce statut.

### 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par l'ensemble du projet, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+	0	Le site existant est localisé en zone d'activités déjà industrialisée. L'extension est prévue sur des terrains ruraux attenants au site actuel, au niveau d'une parcelle exploitée et régulièrement labourée. Aucune espèce protégée ou remarquable n'a été recensée sur le site.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+	0	Le site est localisé en dehors des zones d'intérêt naturaliste marqué. Les trois ZNIEFF les plus proches sont : - « Bois de Piroulette » à 2,4 kilomètres - « le Doubs de Montferrand à Osselle » à 2,7 kilomètres - « Pelouse de la Corne » à 2,8 kilomètres L'étude conclut à l'absence d'impact sur ces milieux.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	L'extension est projetée sur l'emprise foncière de terrains agricoles appartenant à la société TERRE COMTOISE. La surface du bâtiment est limitée à 370 m <sup>2</sup> afin de réduire au maximum l'emprise au sol.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	+	Le projet ne remet pas en cause les continuités écologiques.
Patrimoine architectural, historique	0	0	Absence d'enjeu.
Paysages	+	+	Le site est visible depuis la RD 673. Le projet crée une unité cohérente avec l'existant.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Sols (pollutions) Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	+	L'eau utilisée sur site provient uniquement du réseau d'eau potable de la commune, pour la production de vapeur dans le process d'une part (aucun rejet d'eaux industrielles), et des usages sanitaires d'autre part. Les quantités utilisées dans la nouvelle usine seront très modestes : de l'ordre de 3000 m <sup>3</sup> / an au total. La gestion future des eaux de la totalité du site, sera la suivante : - les eaux sanitaires seront rejetées vers une installation de traitement autonome suivie d'un lit d'épandage ; - les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin d'infiltration ; - les eaux de voirie et de lavage des engins transiteront par le bassin de rétention, un décanteur déshuileur puis le bassin d'infiltration. En cas de pollution accidentelle, le bassin de rétention (équipé d'une vanne de fermeture) permettra de récupérer les effluents.  Le site est en dehors d'un plan de protection de captage AEP.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et facteurs climatiques (émissions de GES (Gaz à effet de serre))	0	0	Le projet n'a pas d'impact sur cet enjeu.
Air (pollutions), dont odeurs le cas échéant  Santé et salubrité publiques, bruit	+	++	En termes d'odeurs, les nuisances sont faibles (premières habitations à 250 mètres au nord du site). Les rejets atmosphériques du site et de l'extension sont principalement : - la vapeur d'eau utilisée dans le cadre de la fabrication des aliments pour animaux, - les poussières, - les gaz de combustions des chaudières fonctionnant au gaz propane. L'étude des risques sanitaires conclut à un impact faible. Néanmoins, l'exploitant prévoit d'effectuer des mesures de rejets sur les différentes installations existantes (filtres, séchoirs, etc) de juillet à novembre 2015 afin de confirmer les hypothèses de son étude. Des mesures des rejets atmosphériques seront également réalisées après construction de la nouvelle

			usine. Des mesures de bruit seront réalisées après le démarrage de la nouvelle usine. Le futur site étant soumis à la directive IED, doit tenir compte des meilleures technologies disponibles (MTD). Les « conclusions MTD » seront imposées à l'exploitant pour la totalité du site (existant et nouveau) après leur parution, selon les délais prévus par la réglementation européenne.
Déchets	+	0	La gestion des déchets est maîtrisée, avec des filières adaptées selon la nature du déchet.
Émissions lumineuses	0	0	Le projet n'est pas à l'origine d'émissions lumineuses.
Trafic routier	+	0	Le site est situé le long de la RD673 ; l'étude d'impact indique que le trafic généré par la seconde usine ne sera pas significatif au regard du trafic existant.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...)	0	0	Le projet n'a pas d'impact sur cet enjeu.
Risques technologiques et sécurité publique	++	++	Le site étant déjà classé SEVESO Seuil Bas, les risques technologiques sont pris en compte par le biais d'un suivi particulier par le service en charge des installations classées : inspection du site, révision de l'étude de dangers, etc... Le site dispose d'un Plan d'Opérations Internes et d'un Plan Particulier d'Intervention (= plans de secours type ORSEC) qui intégreront la nouvelle usine. Les effets de la nouvelle usine sont essentiellement des effets de surpression et sont englobés dans les zones du site existant. La conception de la nouvelle usine, les moyens de prévention et de protection complémentaires seront mis en place pour diminuer les risques. Les effets dominos des anciennes et des nouvelles installations ont été étudiés.

**+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,**  
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

#### **4. Qualité du dossier de demande d'autorisation unique**

L'article 27 du décret n° 2014-450 susvisé, définit le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation unique.

L'article R. 122-5 du Code de l'Environnement (complété par l'article 27 ci-avant, ainsi que, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8 dudit Code), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers (pour le seul volet "ICPE" du dossier unique).

De plus le projet est situé à 7 km du site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison ». Conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences sur ce site. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

#### **4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

##### **➤ État initial**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé correctement et de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude. Concernant les rejets atmosphériques (limités à des poussières, essentiellement), l'état initial fait référence à des valeurs estimées. Des mesures des rejets atmosphériques sur les installations existantes seront menées de juillet à novembre 2015 afin de valider les hypothèses retenues dans l'étude des risques sanitaires en fonction des résultats. En cas de différence, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des actions correctives nécessaires pour répondre aux exigences réglementaires.

Ces éléments seront approfondis au cours de l'instruction sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier. Toutefois le dossier n'identifie aucun impact lié au projet sur cet enjeu environnemental.

Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (zones humides, sites Natura 2000, etc). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	non	non	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE	non	oui	non
PLU	oui	oui	oui
PPA	non	oui	non
PEDMA / PPGDND	oui	oui	non
SRCE	non	oui	non
PPRT	non	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces derniers. Le projet, par sa nature, n'est directement concerné par aucun de ces documents de planification.

#### 4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (d'une durée de 16 mois : de l'installation à la mise en service)
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Ils sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les effets directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement, et justifie l'absence d'autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés (au sens de l'article R. 122-5-II-4° du Code de l'Environnement).

En particulier, pour les espèces protégées, le dossier conclut de manière justifiée à l'absence d'impact.

➤ Analyse des dangers

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- prend en compte les effets dominos possibles entre le site existant et le site nouveau ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable et en cohérence avec les éléments déjà identifiés pour le site existant.

➤ Qualité de la conclusion :

L'étude conclut, de manière justifiée et proportionnée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes environnementales.

#### 4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux internationaux, communautaires ou nationaux à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source (accroissement du changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

Différentes alternatives (implantation géographique, technologies employées,...) ont été étudiées et le choix finalement retenu (accolement au site existant pour une optimisation industrielle et logistique), le moins pénalisant et à un coût raisonnable, est correctement argumenté.

#### 4.4- Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels caractérisés, l'étude d'impact présente de manière claire les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### 4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire.

#### 4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

#### 4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

### **5. Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation unique**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés et repris dans le tableau du paragraphe 3.

L'exploitant propose des mesures adaptées aux enjeux mis en évidence dont notamment : dispositions pour réduire les risques technologiques et leurs conséquences, organisation des secours en cas d'incidents ou d'accidents, amélioration du dispositif de gestion des eaux, mesures à venir des rejets atmosphériques sur les installations existantes pour valider les hypothèses de l'étude des risques sanitaires, etc. Les mesures de bruit et de rejets atmosphériques de la future usine seront effectuées après la mise en service de celle-ci, sans que cela ne remette en cause la possibilité, pour le public, de se prononcer valablement lors de l'enquête publique ; en tout état de cause les nuisances attendues sont très modérées compte tenu de la nature de l'activité prévue.

Les conclusions du projet reprennent celles de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.



Stéphane FRATACCI